|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/34 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  4 avril 2016  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :   
Marchandises dangereuses contenues dans des machines,   
des appareils ou des objets, N.S.A.**

Marchandises dangereuses contenues dans des machines,   
des appareils ou des objets, N.S.A.

Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, le Sous-Comité a décidé d’inscrire la question des objets contenant des marchandises dangereuses en diverses quantités dans son programme de travail pour la période biennale 2013-2014. Depuis, la question a été examinée à chaque session du Sous-Comité et a été inscrite dans le programme de travail de la période biennale en cours.

Généralités

1. L’expert du Royaume-Uni a constaté que depuis quelques années le nombre d’envois de marchandises dangereuses sous le No ONU 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, par tous les modes de transport, était en constante augmentation. Les autorités compétentes ont reçu de nombreuses demandes d’exemption du Règlement pour divers articles ou objets contenant une matière dangereuse ou un mélange de matières dangereuses en quantités variables, et il a été constaté que la réponse consistait à les affecter soit aux machines ou appareils du No ONU 3363 soit à la rubrique correspondant à la matière concernée. Or, le No ONU 3363 ne devrait être utilisé que pour les matières dangereuses transportées dans la limite des quantités autorisées, et il n’est pas toujours possible ou souhaitable d’affecter les marchandises à la rubrique correspondant à la matière concernée. La conformité aux prescriptions d’emballage, par exemple, peut poser problème.
2. Dans de nombreux cas, l’expert du Royaume-Uni constate que des envois sont affectés au No ONU 3363 et que cette affectation est discutable. Il ne semble pas que les expéditeurs cherchent ainsi à éviter des mesures plus restrictives mais simplement qu’ils ne sont pas conscients de toutes les contraintes liées à l’utilisation de la rubrique ONU 3363. Ils n’envisagent pas l’affectation à la rubrique applicable à la matière contenue dans la machine ou l’appareil parce que, pour eux, ce qui est transporté est un « objet » et pas une matière. Il se peut aussi que la machine ou l’appareil soit un matériel exceptionnel (souvent de grandes dimensions et onéreux) qui n’est transporté qu’une seule fois. Ainsi, le No ONU 3363 semble devenir un fourre-tout pour les objets de la catégorie « trop difficile à classer ». La question demeure de savoir comment expédier de manière appropriée les objets contenant plusieurs matières dangereuses, dans des quantités supérieures aux quantités limitées autorisées. Les autorités compétentes ont même de la difficulté à choisir la rubrique correspondant à de tels objets. Il serait donc utile, pour les transporteurs comme pour les autorités compétentes, de mettre au point une procédure standard harmonisée pour le classement des objets contenant une ou plusieurs matières dangereuses faisant partie intégrante de l’objet.
3. À sa quarante-huitième session, le Sous-Comité a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2015/33 et le document INF.7, soumis par le Royaume-Uni, qui visait à trouver une solution au classement et au transport de diverses marchandises dangereuses considérées comme partie intégrante d’une machine, d’un appareil ou d’un objet (qui sont nécessaires à leur fonctionnement et ne peuvent pas être retirées pour le transport) et qui ne figurent pas déjà dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.
4. Les documents ont été examinés en séance plénière et par un groupe de travail qui s’est réuni en marge de la session. Les participants ont largement apporté leur soutien à la solution no 1 pour le classement des objets conformément à l’organigramme mais l’accord n’a pas pu se faire sur les instructions d’emballage génériques proposées dans le document INF.5. Plusieurs délégations ont reproché à ces instructions de n’être pas assez sévères compte tenu des quantités potentiellement illimitées de marchandises dangereuses contenues dans les objets. Les participants ont cependant admis que des instructions d’emballage génériques pourraient être adaptées à de nombreux articles contenant des marchandises dangereuses pouvant être transportés conformément à cette nouvelle section. L’expert du Royaume-Uni a accepté de présenter à la quarante-neuvième session du Sous‑Comité une nouvelle proposition qui annulerait la solution no 2 présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2015/33 et qui reprendrait les observations formulées lors que la quarante-huitième session et dans la correspondance qui a suivi. De la sorte, de nouvelles instructions d’emballage génériques figuraient dans le corps de la proposition dont l’annexe contiendrait une nouvelle solution.

Proposition

1. Pour faciliter la lecture, les nouvelles rubriques ONU proposées sont indiquées dans le tableau ci-après (le texte complet de la rubrique à inscrire dans la Liste des marchandises dangereuses figure au paragraphe 9) :

|  |  |
| --- | --- |
| No ONU | Classe/Division |
| 35AA | 2.1 |
| 35BB | 2.2 |
| 35CC | 2.3 |
| 35DD | 3 |
| 35EE | 4.1 |
| 35FF | 4.2 |
| 35GG | 4.3 |
| 35HH | 5.1 |
| 35II | 5.2 |
| 35JJ | 6.1 |
| 35KK | 8 |
| 35LL | 9 |

1. Ajouter la nouvelle section ci-après au chapitre 2.0 du Règlement type :

« **2.0.5 Transport d’objets qui contiennent des marchandises dangereuses   
et qui ne figurent pas dans la Liste des marchandises dangereuses**

***Nota 1 :*** *Le terme “objet” comprend également les machines et les appareils contenant des marchandises dangereuses qui peuvent en outre contenir des piles. Les piles au lithium qui font partie intégrante d’un objet doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2.9.4, sauf indications contraires du présent Règlement (par exemple pour les prototypes de piles ou de batteries ou les piles et batteries produites en petite série visées par la disposition spéciale 310 ou encore les piles et batteries endommagées visées par la disposition spéciale 376).*

***Nota 2 :*** *Pour les objets qui n’ont pas de désignation officielle de transport et qui contiennent des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses, voir le No ONU 3363 et la disposition spéciale 301.*

2.0.5.1 La présente section s’applique exclusivement aux objets contenant des marchandises dangereuses se présentant sous la forme de déchets ou faisant partie intégrante desdits objets. Elle ne doit pas être appliquée aux objets possédant déjà une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les objets produits en grande série qui contiennent des marchandises dangereuses doivent être fabriqués dans le cadre d’un système de gestion de la qualité (voir 2.9.4 e)).

2.0.5.2 Les objets contenant des marchandises dangereuses de la classe 1, de la division 6.2 ou de la classe 7 (matières radioactives) ne doivent pas être transportés conformément à la présente section.

2.0.5.3 Les objets contenant des marchandises dangereuses doivent être affectés à une classe ou à une division en fonction de leur risque principal, conformément à l’ordre de prépondérance des caractéristiques de danger indiquées dans le tableau 2.0.3.3, pour chacune des marchandises dangereuses contenues dans l’objet en question. Si l’objet contient une matière de la classe 9, toutes les autres matières dangereuses sont considérées comme présentant un risque plus élevé.

2.0.5.4 Les risques subsidiaires doivent être représentatifs du risque principal posé par les autres matières dangereuses présentes dans l’objet, lorsqu’une seule matière dangereuse est présente dans l’objet ou, si l’objet contient une seule matière dangereuse, apparaître en tant que tels dans la colonne 4 de la Liste des marchandises dangereuses. Si l’objet contient plusieurs marchandises dangereuses, celles-ci ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles (voir par. 4.1.1.6).

2.0.5.5 Le nom et la description doivent figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document de transport comme prescrit au paragraphe 5.4.1.5.13. ».

1. Ajouter une nouvelle section au chapitre 5.2, comme suit :

« 5.2.2.1.13 *Étiquetage des objets contenant des matières dangereuses transportés   
sous les numéros ONU 35AA, 35BB, 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35HH, 35II, 35JJ, 35KK et 35LL*

5.2.2.1.13.1 Les objets contenant des matières dangereuses doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1.2, en tenant compte du risque principal et des risques subsidiaires définis conformément au 2.0.5.

5.2.2.1.13.2 S’il est prescrit que les objets contenant des matières dangereuses liquides doivent être maintenus dans une position déterminée, des marques conformes au 5.2.1.7.1 indiquant l’orientation à respecter doivent être apposées de manière visible sur au moins deux faces verticales opposées de l’objet emballé, lorsque cela est possible, les flèches pointant vers le haut. ».

# Figure 2.0.5 **Schéma conceptuel de la procédure de classement des objets contenant des matières dangereuses**

Classer chaque matière conformément   
au chapitre 2

Non

L’objet contient-il des matières dangereuses qui en font partie intégrante ?

Oui

L’objet est-il déjà affecté à une rubrique dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 ?

Utiliser   
la rubrique ONU appropriée

Non

Oui

Toutes les quantités sont-elles conformes   
aux quantités limitées autorisées?

L’objet contient-il des matières   
de la classe 1, de la division 6.2   
ou de la classe 7 ?

Utiliser le No ONU 3363

Oui

Non

Non

Oui

L’objet ne doit pas être transporté conformément au 2.0.5.

L’objet contient-il une des matières suivantes :

a) Un gaz de la classe 2 ;

b) Une matière explosible désensibilisée liquide de la classe 3 ;

c) Une matière autoréactive ou une matière explosible désensibilisée   
de la division 4.1 ;

d) Une matière pyrophorique de la division 4.2 ;

e) Une matière de la division 5.2 ; ou

f) Une matière de la division 6.1 présentant une toxicité à l’inhalation   
relevant du groupe d’emballage I.

L’objet contient-il plus   
d’une matière dangereuse   
ou une matière de la division 2.3 ?

Oui

Non

Transporter sous le No ONU 35AA, 35BB, 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35HH, 35II, 35JJ, 35KK ou 35LL selon le cas

Oui

Non

Transporter sous le No ONU :

a) 35AA, 35BB ou 35CC (avec l’agrément de l’autorité compétente) ;

b) 35DD ;

c) 35EE ;

d) 35FF ;

e) 35II ; ou

f) 35JJ, selon le cas.

L’objet contient-il plus d’une matière visée   
aux alinéas a) à f)?

Oui

Non

Le classement   
et les conditions   
de transport doivent être soumis à l’agrément   
de l’autorité compétente.

Utiliser le tableau 2.0.3.3 (*Ordre de prépondérance   
des caractéristiques de danger*) pour déterminer   
le risque principal. Toutes les classes/divisions priment   
sur la classe 9. Transporter sous les Nos ONU 35AA, 35BB, 35CC (avec l’agrément de l’autorité compétente), 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35II, 35JJ, 35KK ou 35LL, selon le cas.

1. Ajouter les nouvelles rubriques ONU suivantes à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et modifier la rubrique existante ci-après (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, ~~les suppressions en caractères biffés~~) :

| *No ONU* | | *Nom et description* | *Classe  ou division* | | *Risque  subsidiaire* | | *Groupe d’emballage* | *Dispositions spéciales* | | | *Quantités limitées  et quantités exceptées* | | *Emballages et GRV* | | *Citernes mobiles  et conteneurs pour vrac* | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Instruction d’emballage* | *Dispositions spéciales* | *Instructions  de transport* | | *Dispositions spéciales* | |
| **(1)** | | **(2)** | **(3)** | | **(4)** | | **(5)** | **(6)** | | | **(7a)** | **(7b)** | **(8)** | **(9)** | **(10)** | | **(11)** | |
|  |  | |  |  |  | | |  |  | |  |  |  | |  | |  | |
| - | | **3.1.2** | **2.0** | | **2.0** | | **2.0.1.3** | **3.3** | | | **3.4** | **3.5** | **4.1.4** | **4.1.4** | **4.2.5/4.3.2** | | **4.2.5** | |
| 35AA | OBJETS CONTENANT  DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A | | 2.1 | [Voir 2.0.5.4] |  | | |  | 0 | | E0 | P00X  LP00X | PPZZ  LZZ | |  | |  | |
| 35BB | OBJETS CONTENANT  DU GAZ ININFLAMMABLE, ET NON TOXIQUE, N.S.A | | 2.2 | [Voir 2.0.5.4] |  | | |  | 0 | | E0 | P00X  LP00X | PPZZ  LZZ | |  | |  | |
| 35CC | OBJETS CONTENANT  DU GAZ TOXIQUE, N.S.A | | 2.3 | [Voir 2.0.5.4] |  | | |  | 0 | | E0 | P00X  LP00X | PPYY, PPZZ  LYY, PPZZ | |  | |  | |
| 35DD | OBJETS CONTENANT  UN LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A | | 3 | [Voir 2.0.5.4] |  | | |  | 0 | | E0 | P00X  LP00X | PPZZ  LZZ | |  | |  | |
| 35EE | OBJETS CONTENANT  UN SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A | | 4.1 | [Voir 2.0.5.4] |  | | |  | 0 | | E0 | P00X  LP00X | PPZZ  LZZ | |  | |  | |
| 35FF | OBJETS CONTENANT  UNE MATIÈRE SUSCEPTIBLE DE S’ENFLAMMER SPONTANÉMENT, N.S.A | | 4.2 | [Voir 2.0.5.4] |  | | |  | 0 | | E0 | P00X  LP00X | PPZZ  LZZ | |  | |  | |
| 35GG | OBJETS CONTENANT  UNE MATIÈRE SUSCEPTIBLE D’ÉMETTRE  DU GAZ INFLAMMABLE  AU CONTACT  DE L’EAU, N.S.A | | 4.3 | [Voir 2.0.5.4] |  | | |  | 0 | | E0 | P00X  LP00X | PPZZ  LZZ | |  | |  | |
| 35HH | OBJETS CONTENANT  UNE MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A | | 5.1 | [Voir 2.0.5.4] |  | | |  | 0 | | E0 | P00X  LP00X | PPZZ  LZZ | |  | |  | |
| 35II | OBJETS CONTENANT  UN PÉROXYDE ORGANIQUE, N.S.A | | 5.2 | [Voir 2.0.5.4] |  | | |  | 0 | | E0 | P00X  LP00X | PPZZ  LZZ | |  | |  | |
| 35JJ | OBJETS CONTENANT  UNE MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A | | 6.1 | [Voir 2.0.5.4] |  | | |  | 0 | | E0 | P00X  LP00X | PPZZ  LZZ | |  | |  | |
| 35KK | OBJETS CONTENANT  UNE MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A | | 8 | [Voir 2.0.5.4] |  | | |  | 0 | | E0 | P00X  LP00X | PPZZ  LZZ | |  | |  | |
| 35LL | OBJETS CONTENANT  DES MATIÈRES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A | | 9 | [Voir 2.0.5.4] |  | | |  | 0 | | E0 | P00X  LP00X | PPZZ  LZZ | |  | |  | |
| 3363 | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES ~~MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS~~ OBJETS, N.S.A.,  en quantités limitées | | 9 |  |  | | | 301 | 0 | | E0 | P907 |  | |  | |  | |

1. Modifier la disposition spéciale 301 du chapitre 3.3, comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, ~~les suppressions en caractères biffés~~) :

« 301 Cette rubrique ne s’applique qu’aux ~~machines ou appareils~~ objets contenant des marchandises dangereuses se présentant sous la forme de résidus ou faisant partie intégrante desdits objets. Elle ne doit pas être utilisée pour des ~~machines ou appareils~~ objets qui font déjà l’objet d’une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les ~~machines et appareils~~ objets transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4 (quantités limitées). La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les ~~machines ou appareils~~ objets ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d’elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les ~~machines ou appareils~~ objets contiennent plusieurs de ces marchandises dangereuses, elles ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles (voir 4.1.1.6). S’il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications du 5.2.1.7.1, indiquant l’orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut.

L’autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport ~~de machines ou appareils~~ d’objets auxquels s’appliquerait normalement cette rubrique. ~~Le transport de marchandises dangereuses, dans des engins ou des appareils, en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 est autorisé à condition d’avoir été approuvé par l’autorité compétente, excepté lorsque la disposition spéciale 363 s’applique.~~ ».

1. Ajouter dans le paragraphe 4.1.4.1 l’instruction d’emballage ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **P00X** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P00X** |
| La présente instruction s’applique aux Nos ONU 35AA, 35BB, 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35HH, 35II, 35JJ, 35KK et 35LL. | | |
|  | | |
| Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :  Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D et 1G)  Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1 et 4H2)  Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).  Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II.  En outre, les conditions suivantes doivent être remplies :  a) Les emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans des conditions normales de transport ;  b) Les récipients contenus dans des objets contenant eux-mêmes des matières liquides ou des matières solides doivent être fabriqués dans un matériau approprié et calés dans l’objet de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent se briser, se crever ou laisser échapper leur contenu dans l’objet lui-même ou dans l’emballage extérieur ;  c) Les récipients contenant des matières liquides et équipés d’une fermeture doivent être emballés de telle sorte que leurs fermetures soient bien orientées. Si leur étanchéité n’est pas assurée dans tous les sens, toutes les ouvertures/fermetures et tous les robinets doivent être fermés ;  d) Les récipients susceptibles de se briser ou de se crever facilement, par exemple les récipients en verre, en porcelaine ou en grès ou encore en certaines matières plastiques doivent être correctement calés. Toute fuite du contenu ne doit pas altérer sensiblement les propriétés protectrices de l’objet ou de son emballage extérieur ;  e) Les récipients placés à l’intérieur d’objets contenant des gaz doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.6 et du chapitre 6.2, selon le cas, ou offrir un niveau de protection équivalent aux dispositions d’emballage P200 ou P208 ;  f) Si l’objet ne contient aucun récipient, il doit renfermer totalement les marchandises dangereuses qu’il contient et empêcher toute fuite de celles-ci dans des conditions normales de transport.  Les objets qui ne peuvent être emballés conformément à la présente instruction d’emballage (objets non emballés ou objets emballés dans des emballages non agréés par l’ONU) sont soumis à l’approbation de l’autorité compétente comme indiqué aux paragraphes 4.1.3.8.1 et 4.1.3.8.2. | | |
| **Dispositions spéciales d’emballage** | | |
| PPYY Les emballages d’objets contenant des marchandises dangereuses de la division 2.3 sont soumis à l’autorisation de l’autorité compétente.  PPZZ Les emballages d’objets présentant plus d’un des risques énumérés aux alinéas b) à g) du paragraphe 2.0.3.1 sont soumis à l’autorisation de l’autorité compétente. | | |

1. Ajouter au paragraphe 4.1.4.1 la nouvelle instruction d’emballage ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LP00X** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **LP00X** |
| La présente instruction s’applique aux Nos ONU 35AA, 35BB, 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35HH, 35II, 35JJ, 35KKet 35LL. | | |
|  | | |
| Les grands emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :  Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II en :  Acier (50A) ;  Aluminium (50B) ;  Métal autre que l’acier ou l’aluminium (50N) ;  Plastique rigide (50H) ;  Bois scié (50C) ;  Contreplaqué (50D) ;  Bois reconstitué (50F) ;  Carton rigide (50G).  En outre, les conditions suivantes doivent être remplies :  a) Les emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans des conditions normales de transport ;  b) Les récipients contenus dans des objets contenant eux-mêmes des matières liquides ou des matières solides doivent être fabriqués dans un matériau approprié et calés dans l’objet de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent se briser, se crever ou laisser échapper leur contenu dans l’objet lui‑même ou dans l’emballage extérieur ;  c) Les récipients contenant des matières liquides et équipés d’une fermeture doivent être emballés de telle sorte que leurs fermetures soient bien orientées. Si leur étanchéité n’est pas assurée dans tous les sens, toutes les ouvertures/fermetures/robinets doivent être fermés ;  d) Les récipients susceptibles de se briser ou de se crever facilement, par exemple les récipients en verre, en porcelaine ou en grès ou en certaines matières plastiques doivent être correctement calés. Toute fuite du contenu ne doit pas altérer les propriétés protectrices de l’objet ou de son emballage extérieur ;  e) Les récipients contenus dans des objets contenant des gaz doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.6 et du chapitre 6.2, selon le cas, ou offrir un niveau de protection équivalent aux dispositions d’emballage P200 ou P208 ;  f) Si l’objet ne contient aucun récipient, il doit renfermer totalement les marchandises dangereuses qu’il contient et empêcher toute fuite de celles-ci dans des conditions normales de transport.  Les objets qui ne peuvent être emballés conformément à la présente instruction d’emballage (objets non emballés ou objets emballés dans des emballages non agréés par l’ONU) sont soumis à l’approbation de l’autorité compétente comme indiqué aux paragraphes 4.1.3.8.1 et 4.1.3.8.2. | | |
| **Dispositions spéciales d’emballage** | | |
| LYY Les emballages d’objets contenant des marchandises dangereuses de la division 2.3 sont soumis à l’autorisation de l’autorité compétente.  LZZ Les emballages d’objets présentant plus d’un des risques énumérés aux alinéas b) à g) du paragraphe 2.0.3.1 sont soumis à l’autorisation de l’autorité compétente. | | |

1. Au 5.4.1.5, ajouter un nouveau paragraphe, comme suit :

« 5.4.1.5.13 Marchandises dangereuses contenues dans des objets, N.S.A.

Pour les Nos ONU 35AA, 35BB, 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35HH, 35II, 35JJ, 35KK et 35LL, outre la désignation officielle de transport, le document de transport doit porter, entre parenthèses, le nom et la description des marchandises dangereuses qui présentent le risque principal (indiqués à la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses) ainsi que les risques subsidiaires.

Exemple : Pour un objet contenant deux matières dangereuses, l’une de la classe 3 et l’autre de la classe 8 :

ONU 35CC, MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. (Pyrrolidine), [(Chlorite en solution)] 3, (8) ».

Amendements corollaires

1. Ajouter un nouveau paragraphe au chapitre 1.1, comme suit :

« 1.1.1.10 Matières dangereuses contenues dans des objets

Les objets contenant des matières dangereuses ne sont pas régis par le présent Règlement lorsque la quantité de matières dangereuses présentes dans l’objet est inférieure à la quantité autorisée au titre des quantités exceptées, comme indiqué à la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour toutes les matières dangereuses présentes. ».

1. Modifier la désignation officielle de transport du No ONU 3363 dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, ~~les suppressions en caractères biffés~~) :

« 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES ~~MACHINES~~ ~~ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS~~ OBJETS, N.S.A. en quantités limitées ».

(Modification à apporter également à l’index alphabétique, à l’appendice A (Liste des désignations officielles de transport génériques et non spécifiées par ailleurs (N.S.A.)) et au chapitre 2.9.)

1. Modifier le 4.1.3.8.1 comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés) :

« 4.1.3.8.1 Lorsque de grands objets résistants ne peuvent pas être emballés conformément aux prescriptions des chapitres 6.1 ou 6.6 et qu’ils doivent être transportés vides, non nettoyés et non emballés ou qu’ils ne peuvent pas être emballés conformément à l’instruction d’emballage P00X, l’autorité compétente du pays d’origine peut agréer un tel transport. Ce faisant, elle doit tenir compte du fait que : ». [*Le reste du texte reste inchangé.*]

1. Modifier l’instruction d’emballage P907 du 4.1.4.1, comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, ~~les suppressions en caractères biffés~~) :

« P907 Si les objets ~~machines ou appareils~~ sont construits et conçus de façon telle que les récipients contenant des marchandises dangereuses soient suffisamment protégés, un emballage extérieur n’est pas exigé. Dans les autres cas, les marchandises dangereuses contenues dans des objets ~~machines ou appareils~~ doivent être emballées dans des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l’usage auquel ils sont destinés, et satisfaisant aux prescriptions applicables du 4.1.1.1.

Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent satisfaire aux dispositions générales énoncées au 4.1.1, à l’exception des 4.1.1.3, 4.1.1.4, 4.1.1.12 et 4.1.1.14. Dans le cas des gaz de la division 2.2, la bouteille à gaz ou le récipient intérieur, leur contenu et leur taux de remplissage doivent être approuvés par l’autorité compétente du pays dans lequel ils ont été remplis.

En outre, les récipients doivent être contenus et maintenus dans l’objet ~~la machine ou dans l’appareil~~ transporté, de telle manière que dans les conditions normales de transport, les risques d’avarie aux récipients soient faibles, et qu’en cas d’avarie à des récipients contenant des marchandises dangereuses solides ou liquides, il n’y ait pas de risque de fuite de marchandises dangereuses en dehors de l’objet ~~la machine ou de l’appareil~~ (une doublure étanche peut être utilisée pour satisfaire à cette prescription).

Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être installés, maintenus et calés avec du rembourrage pour éviter une rupture ou une fuite et de manière à empêcher leur déplacement à l’intérieur de l’objet ~~la machine ou de l’appareil~~ dans les conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients. Toute fuite du contenu ne doit pas altérer sensiblement les propriétés protectrices du matériau de rembourrage. ».

1. Modifier la première phrase du 2.0.3.1 comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés) :

« 2.0.3.1 Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger

On utilisera le tableau ci-après pour déterminer la classe des matières, mélanges ou solutions qui présentent plus d’un danger et ne sont pas répertoriés dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 ou pour déterminer à quelle rubrique affecter des marchandises dangereuses contenues dans des objets, N.S.A. (Nos ONU 35AA à 35LL, voir 2.0.5) ». [*Le reste du texte reste inchangé.*]

Annexe A

Autre instruction d’emballage

Certaines délégations se demandent si les instructions d’emballage présentées dans le corps du texte du présent document ne sont pas assez sévères, en ce sens qu’elles permettent le transport d’importantes quantités de marchandises dangereuses en tant qu’objets conformément au présent Règlement. Cela pourrait être important étant donné que ces dispositions visent des marchandises présentant des risques élevés (par exemple matières liquides du groupe d’emballage I) mais aussi des risques physiques élevés. La présente annexe propose une instruction d’emballage provisoire conforme à l’actuelle instruction d’emballage des objets mais modifiée pour inclure des éléments supplémentaires d’efficacité qui garantissent un niveau équivalent de sécurité aux récipients et aux emballages primaires des marchandises dangereuses. À titre provisoire, les autorités compétentes pourraient homologuer les fûts ou les récipients intérieurs ainsi que leur contenu et leur taux de remplissage des gaz, en attendant que de nouvelles prescriptions d’efficacité appropriées et vérifiables soient élaborées.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **P00X** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P00X** |
| La présente instruction s’applique aux Nos ONU 35AA, 35BB, 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35HH, 35II, 35JJ, 35KK et 35LL. | | |
|  | | |
| Si l’objet est construit de telle façon que les récipients contenant les marchandises dangereuses sont suffisamment protégés, un emballage extérieur n’est pas exigé. Les objets contenant des marchandises dangereuses doivent dans les autres cas être emballés dans des emballages extérieurs fabriqués dans un matériau approprié et présentant une résistance suffisante et conçue en fonction de leur contenance et de l’usage auquel ils sont destinés, et satisfaisant aux prescriptions applicables du paragraphe 4.1.1.1.  Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être conformes aux dispositions générales du 4.1.1, à l’exception des 4.1.1.3, 4.1.1.4, 4.1.1.12 et 4.1.1.14. Pour les gaz, le récipient intérieur, son contenu et son taux de remplissage doivent être conformes aux exigences de l’autorité compétente du pays dans lequel le récipient est rempli. Pour les marchandises dangereuses liquides, les récipients doivent satisfaire aux essais de pression interne du 6.1.5.5.  En outre, les récipients doivent être placés dans l’objet de manière à prévenir, dans des conditions normales de transport, les risques d’avarie ; en cas d’avarie des récipients contenant des matières dangereuses solides ou liquides, l’objet ne doit pas laisser échapper de marchandises dangereuses. Une doublure étanche peut être utilisée pour satisfaire à cette prescription. Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être installés, maintenus ou calés avec du rembourrage afin d’éviter toute rupture ou fuite et empêcher qu’ils ne se déplacent à l’intérieur de l’objet dans des conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients. Toute fuite du contenu ne doit pas altérer sensiblement les propriétés protectrices du matériau de rembourrage. | | |

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)